

**Conditions générales d'accès passif
aux lignes de communications
électroniques à très haut débit en fibre
optique du réseau FTTH de la
Communauté de Communes du Pays de
Bitche**

Annexe 1 - Prix

Tous les prix sont exprimés en Euro (€) hors taxe.

Les prix sont établis en tenant compte de l'accès aux installations de Génie Civil de la CCPB. Ils ne couvrent pas les cas de désaturation qui nécessiteront une tarification spécifique le cas échéant.

Le réseau de la CCPB est un réseau bi-fibre. Une commande d'accès à la seconde fibre peut être effectuée lorsqu'un opérateur exploite la première fibre installée. Cette seconde fibre n'est pas réservée à l'opérateur titulaire d'un accès sur la première fibre.

Les modalités de facturation sont détaillées dans le Contrat.

Les montants sont calculés sur 6 décimales avec la règle d'arrondi suivante :

- si la 7ième décimale est égale ou inférieure à 5, le montant est arrondi par défaut
- si la 7ième décimale est supérieure à 5, le montant est arrondi par excès

La totalité du réseau FTTH de la CCPB a été construite en une seule opération. La CCPB a publié son offre de cofinancement ab initio pour la totalité du réseau le 27 février 2015. Pour l'ensemble du réseau construit avant le 22/02/2018, l'année 0 pour le cofinancement a posteriori est l'année 2015. Les extensions de réseau qui seront réalisés après le 22/02/2018 feront l'objet de nouvelles publications d'offres de cofinancement ab initio.

1. Accès au PM

Pour chaque accès au PM livré à l'Opérateur, que ce soit avec l'offre de cofinancement ou avec l'offre d'accès à la Ligne FTTH, l'Opérateur doit à la CCPB le prix d'accès au PM.

Prestation d'accès au PM	Unité	Prix unitaire
Accès passif au PM	PM	0 €
Accès actif au PM en armoire	PM	2 419 €
Accès actif au PM en local ou shelter	PM	0 €

2. Lien NRO-PM

2.1 Tarif du Lien NRO-PM ab initio

Pour chaque Lien NRO-PM livré à l'opérateur, que ce soit avec l'offre de co-financement ou avec l'offre d'accès à la Ligne FTTH, l'Opérateur doit à la CCPB le prix du Lien NRO-PM.

Le prix du Lien NRO-PM a deux composantes :

- un prix forfaitaire fonction de la longueur du Lien NRO-PM et du nombre de fibres commandées initialement sur le Lien NRO-PM
- un prix mensuel à la fibre optique passive, qui comprend la maintenance et la location des infrastructures de Génie Civil

2.1.1 Prix forfaitaire d'un Lien NRO-PM

	prix forfaitaire d'un Lien NRO-PM pour					
longueur du lien	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres	6 fibres
$L \leq 1$ km	1 671 €	3 090 €	3 921 €	4 420 €	4 753 €	4 986 €
1 km $<L \leq 2$ km	1 780 €	3 291 €	4 176 €	4 708 €	5 062 €	5 310 €
2 km $<L \leq 4$ km	1 997 €	3 693 €	4 687 €	5 283 €	5 681 €	5 959 €
4 km $<L \leq 6$ km	2 287 €	4 229 €	5 368 €	6 051 €	6 506 €	6 825 €
6 km $<L \leq 8$ km	2 577 €	4 766 €	6 048 €	6 818 €	7 331 €	7 690 €
$L > 8$ km	sur devis	sur devis	sur devis	sur devis	sur devis	sur devis

2.1.2 Cas spécifique d'un PM en local ou shelter

	prix forfaitaire d'un Lien NRO-PM pour					
longueur du lien	7 fibres	8 fibres	9 fibres	10 fibres	11 fibres	12 fibres
$L \leq 1$ km	5 817 €	6 648 €	7 479 €	8 310 €	9 141 €	9 972 €
1 km $<L \leq 2$ km	6 195 €	7 080 €	7 965 €	8 850 €	9 735 €	10 620 €
2 km $<L \leq 4$ km	6 952 €	7 945 €	8 939 €	9 932 €	10 925 €	11 918 €
4 km $<L \leq 6$ km	7 963 €	9 100 €	10 238 €	11 375 €	12 513 €	13 650 €
6 km $<L \leq 8$ km	8 972 €	10 253 €	11 535 €	12 817 €	14 098 €	15 380 €

L > 8 km	sur devis	sur devis	sur devis	sur devis	sur devis	sur devis
----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------

2.1.3 Prix mensuel

	prix abt mensuel d'un Lien NRO-PM pour					
longueur du lien	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres	6 fibres
L ≤ 1 km	3,20 €	6,00 €	7,70 €	8,70 €	9,40 €	9,90 €
1 km <L ≤ 2 km	4,90 €	9,10 €	11,60 €	13,10 €	14,10 €	14,80 €
2 km <L ≤ 4 km	8,30 €	15,40 €	19,60 €	22,10 €	23,80 €	25,00 €
4 km <L ≤ 6 km	12,90 €	23,90 €	30,40 €	34,30 €	36,90 €	38,80 €
6 km <L ≤ 8 km	17,40 €	32,20 €	40,90 €	46,20 €	49,70 €	52,20 €
L > 8 km	sur devis	sur devis	sur devis	sur devis	sur devis	sur devis

2.1.4 Cas spécifique d'un PM en local ou shelter

	prix abt mensuel d'un Lien NRO-PM pour					
longueur du lien	7 fibres	8 fibres	9 fibres	10 fibres	11 fibres	12 fibres
L ≤ 1 km	11,55 €	13,20 €	14,85 €	16,50 €	18,15 €	19,80 €
1 km <L ≤ 2 km	17,27 €	19,73 €	22,20 €	24,67 €	27,13 €	29,60 €
2 km <L ≤ 4 km	29,17 €	33,33 €	37,50 €	41,67 €	45,83 €	50,00 €
4 km <L ≤ 6 km	45,27 €	51,73 €	58,20 €	64,67 €	71,13 €	77,60 €
6 km <L ≤ 8 km	60,90 €	69,60 €	78,30 €	87,00 €	95,70 €	104,0 €

L > 8 km	sur devis	sur devis	sur devis	sur devis	sur devis	sur devis
----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------

2.2 2.2 Tarif du Lien NRO-PM a posteriori

Le prix du Lien NRO-PM a deux composantes :

- un prix forfaitaire fonction de la longueur du Lien NRO-PM, du nombre de fibres commandées initialement sur le Lien NRO-PM et de la date d'Installation du Lien NRO-PM
- un prix mensuel à la fibre optique passive

Le prix forfaitaire du Lien NRO-PM a posteriori est calculé en appliquant au prix forfaitaire de référence du Lien NRO-PM, un coefficient a posteriori fonction du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre la Date de Mise en Service Commerciale du PM desservi par le Lien NRO-PM et la réception de la commande de Lien NRO-PM.

2.2.1 Prix forfaitaire de référence d'un Lien NRO-PM

	prix forfaitaire d'un Lien NRO-PM pour					
longueur du lien	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres	6 fibres
L ≤ 1 km	1 671 €	3 216 €	4 523 €	5 628 €	6 578 €	7 409 €
1 km <L ≤ 2 km	1 780 €	3 425 €	4 817 €	5 994 €	7 006 €	7 891 €
2 km <L ≤ 4 km	1 997 €	3 844 €	5 406 €	6 727 €	7 863 €	8 856 €
4 km <L ≤ 6 km	2 287 €	4 402 €	6 191 €	7 703 €	9 005 €	10 142 €
6 km <L ≤ 8 km	2 577 €	4 960 €	6 976 €	8 680 €	10 146 €	11 428 €
L > 8 km	sur devis	sur devis	sur devis	sur devis	sur devis	sur devis

2.2.2 Cas spécifique d'un PM en local ou shelter

	prix forfaitaire d'un Lien NRO-PM pour					
longueur du lien	7 fibres	8 fibres	9 fibres	10 fibres	11 fibres	12 fibres
$L \leq 1$ km	8 644 €	9 879 €	11 114 €	12 348 €	13 583 €	14 818 €
1 km $<L \leq 2$ km	9 206 €	10 521 €	11 837 €	13 152 €	14 467 €	15 782 €
2 km $<L \leq 4$ km	10 332 €	11 808 €	13 284 €	14 760 €	16 236 €	17 712 €
4 km $<L \leq 6$ km	11 832 €	13 523 €	15 213 €	16 903 €	18 594 €	20 284 €
6 km $<L \leq 8$ km	13 333 €	15 237 €	17 142 €	19 047 €	20 951 €	22 856 €
$L > 8$ km	sur devis	sur devis	sur devis	sur devis	sur devis	sur devis

Le coefficient a posteriori $C_{X,Y}$ pour un décalage de X années et de Y mois ($Y < 12$ et $Y=0$ le mois de la Date de Mise en Service Commerciale) est donné par :

$$C_{X,Y} = CA_X + (CA_{X+1} - CA_X) \frac{Y}{12}$$

avec :

CA_X le coefficient a posteriori pour un décalage de X années.

CA_X est donné par le tableau suivant :

décalage (années)	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
coefficient CA_X	1	1,10	1,18	1,25	1,27	1,28	1,27	1,25	1,22	1,18	

décalage (années)	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
coefficient CA_X	1,12	1,06	0,98	0,90	0,81	0,70	0,59	0,46	0,32	0,25	0,25

Le prix forfaitaire d'un Lien NRO-PM construit après la réception de la commande de Lien NRO-PM de l'Opérateur est égal au prix forfaitaire du Lien NRO-PM ab initio.

2.3 Tarif d'une fibre supplémentaire sur un Lien NRO-PM

Le prix du Lien NRO-PM a deux composantes :

- un prix forfaitaire fonction de la longueur du Lien NRO-PM, du nombre de fibres commandées initialement sur le Lien NRO-PM et de la date d'Installation du Lien NRO-PM
- un prix mensuel à la fibre optique passive

Le prix forfaitaire d'une fibre supplémentaire sur un Lien NRO-PM est calculé en appliquant au prix forfaitaire de référence d'une fibre supplémentaire sur un Lien NRO-PM, un coefficient a posteriori fonction du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre la Date de Mise en Service Commerciale du PM desservi par le Lien NRO-PM et la réception de la commande d'une fibre supplémentaire sur le Lien NRO-PM.

2.3.1 Prix forfaitaire de référence d'une fibre supplémentaire sur un Lien NRO-PM

	prix forfaitaire d'une fibre supplémentaire sur un Lien NRO-PM selon le nombre de fibres commandées initialement				
longueur du lien	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres et plus
$L \leq 1$ km	1 545 €	1 307 €	1 105 €	951 €	831 €
1 km $<L \leq 2$ km	1 645 €	1 392 €	1 177 €	1 012 €	885 €
2 km $<L \leq 4$ km	1 847 €	1 562 €	1 321 €	1 136 €	993 €
4 km $<L \leq 6$ km	2 115 €	1 789 €	1 513 €	1 301 €	1 137 €
6 km $<L \leq 8$ km	2 383 €	2 016 €	1 704 €	1 466 €	1 282 €
$L > 8$ km	sur devis	sur devis	sur devis	sur devis	sur devis

Le coefficient a posteriori $C_{x,y}$ est établi selon les modalités de l'article 2.2.

3. Visite préalable à l'établissement du plan de prévention des risques de l'opérateur

Les visites préalables sont faites sur devis, en fonction du nombre de sites à visiter et de leur proximité géographique.

4. Cofinancement des lignes FTTH

4.1 Tarif de cofinancement ab initio

Pour chaque PM, câblage de sites, Ligne FTTH affectée à l'Opérateur, l'opérateur doit à la CCPB le cofinancement de la ligne FTTH. Le montant du cofinancement dépend du taux de cofinancement souscrit et des dates d'installation des PM et des Câblages de Sites pour les prix forfaitaires par Logement Programmé et Logement Raccordable.

Le cofinancement des lignes FTTH a trois composantes :

- un prix forfaitaire au Logement Programmé
- un prix forfaitaire au Logement Raccordable
- un prix mensuel à la Ligne FTTH affectée à l'opérateur pour desservir son client final.

4.1.1 Prix forfaitaire par Logement Programmé par tranche de 5%

Le prix forfaitaire par Logement Programmé mis à disposition de l'Opérateur par tranche de 5% est :

prix forfaitaire / Logement Programmé <u>en euros (*)</u>	
par fibre	6,91 € par tranche de 5%

(*) les prix sont exprimés en euros courants de l'année d'installation pour le calcul des prix de cofinancement a posteriori dans les conditions décrites à l'article 4.2.

Le prix forfaitaire par Logement Programmé par tranche de 5% est multiplié par le nombre de tranches de 5% souscrites par l'Opérateur pour le calcul du prix forfaitaire par Logement Programmé appliqué à l'Opérateur.

4.1.2 Prix forfaitaire par Logement Raccordable par tranche de 5%

Le prix forfaitaire par Logement Raccordable mis à disposition de l'Opérateur par tranche de 5% est :

Câblage de Site (sans Câblage d'immeuble tiers) par fibre	Câblage de Site (avec Câblage d'immeuble tiers) par fibre
18,77 € par tranche de 5%	16,20 € par tranche de 5%

(*) les prix sont exprimés en euros courants de l'année d'installation pour le calcul des prix de cofinancement a posteriori dans les conditions décrites à l'article 4.2.

Le prix forfaitaire par Logement Raccordable par tranche de 5% est multiplié par le nombre de tranches de 5% souscrites par l'Opérateur pour le calcul du prix forfaitaire par Logement Raccordable appliqué à l'Opérateur.

4.1.3 Prix mensuel par fibre d'une Ligne FTTH affectée

Prix mensuel

taux de cofinancement	prix mensuel / fibre / Ligne FTTH affectée (location de GC et maintenance inclus)
5%	5,48 €
10%	5,29 €
15%	5,19 €
20%	5,12 €
25%	5,06 €
30%	4,99 €
Par tranche de 5% supplémentaire	4,99 €

Plafond du prix mensuel

taux de cofinancement	prix mensuel / fibre / Ligne FTTH affectée (hors location de GC)	plafond du prix mensuel (hors location de GC)
5%	3,93 €	4,43 €
10%	3,74 €	4,24 €
15%	3,64 €	4,14 €
20%	3,57 €	4,07 €
25%	3,51 €	4,01 €
30%	3,44 €	3,94 €
Par tranche de 5% supplémentaire	3,44 €	3,94 €

4.2 Tarif de cofinancement a posteriori

Conformément à l'article 4.3 des Conditions Générales, le prix forfaitaire du cofinancement a posteriori est égal :

- pour chaque Logement Programmé ; au prix forfaitaire applicable à la date d'installation du Point de Mutualisation tel que décrit à l'article 4.1.1 multiplié par un coefficient multiplicateur fonction du décalage entre la date d'installation du Point de Mutualisation et la date d'engagement de cofinancement a posteriori suivant la formule figurant ci-dessous. Le décalage pris est égal à 0 lorsque la date d'installation est postérieure à la date d'engagement :

$$P_{LC \text{ ex post}} = P_{LC \text{ date d'installation du PM}} \times (C_{X,Y})$$

- pour chaque Logement Raccordable ; au prix forfaitaire applicable à la date d'installation du Câblage de Site tel que décrit à l'article 4.1.2 multiplié par un coefficient multiplicateur fonction du décalage entre la date d'installation du Câblage de site et la date d'engagement de cofinancement a posteriori suivant la formule figurant ci-dessous. Le décalage pris est égal à 0 lorsque la date d'installation est postérieure à la date d'engagement.

$$P_{LR \text{ ex post}} = P_{LR \text{ date d'installation du Câblage de Site}} \times (C_{X,Y})$$

Le décalage est compté en nombre entier de mois, y compris le mois de la date d'installation du Point de Mutualisation, du Câblage de sites et le mois de la date d'engagement a posteriori de l'Opérateur.

Le coefficient multiplicateur $C_{X,Y}$ pour un décalage de X années et de Y mois (Y<12 et Y=0 le mois de l'installation du PM) est donné par :

$$C_{X,Y} = \left(CA_X + (CA_{X+1} - CA_X) \frac{Y}{12} \right) \times \text{MIN} \left[1 + \left(\frac{IS_{\text{date d'engagement}}}{IS_{\text{date d'installation}}} - 1 \right) \times 75\% ; \frac{IPC_{\text{date d'engagement}}}{IPC_{\text{date d'installation}}} \right]$$

Avec

CA_X le coefficient a posteriori pour un décalage de X années.

décalage (années)	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
coefficient CA_X	1	1	1	1	1	1,28	1,27	1,25	1,22	1,18	

décalage (années)	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	≥20
coefficient CA_X	1,12	1,06	0,98	0,90	0,81	0,70	0,59	0,46	0,32	0,25	0,25

et avec :

$IS_{\text{date d'engagement}}$ dernière valeur de l'Indice des salaires mensuels de base par activité – Télécommunications, tel que visé à l'article 8, précédant la date d'engagement de l'opérateur.

$IS_{\text{date d'installation}}$ dernière valeur de l'Indice des salaires mensuels de base par activité – Télécommunications, tel que visé à l'article 8, précédant la date d'installation du PM ou du Câblage de Site.

$IPC_{\text{date d'engagement}}$ dernière valeur de l'Indice des Prix à la Consommation, tel que visé à l'article 8, précédant la date d'engagement de l'opérateur.

$IPC_{\text{date d'installation}}$ dernière valeur de l'Indice des Prix à la Consommation, tel que visé à l'article 8, précédant la date d'installation du PM ou du Câblage de Site.

L'utilisation de la variation des indices ci-dessus permet d'obtenir le prix a posteriori exprimé en euros courants de l'année d'engagement a posteriori de l'Opérateur en fonction du prix ab initio exprimé en euros courants de l'année d'installation.

4.3 Augmentation du niveau d'engagement

L'opérateur peut augmenter son taux de cofinancement des lignes FTTH d'une Zone de cofinancement à tout moment.

Le prix P de changement de taux est calculé pour chaque Logement Programmé et pour chaque Logement Raccordable de la Zone de cofinancement en fonction :

- du tarif forfaitaire du cofinancement ab initio du Logement Programmé ou du Logement Raccordable applicable à la date d'installation du PM ou Câblage de Site ;
- du nouveau taux et de l'ancien taux ;
- du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre l'installation du PM ou du Câblage de Site et la réception de la commande du nouveau taux de cofinancement.

Le prix P de changement de taux de chaque Logement Programmé et de chaque Logement Raccordable est donné par :

$$P = Pt * \left(\frac{Tn - Ta}{5\%} \right) * CX,Y$$

avec :

Pt = prix forfaitaire du cofinancement ab initio du Logement Programmé ou du Logement Raccordable par tranche de 5% applicable à la date d'installation du PM ou du Câblage de Site

Tn = nouveau taux d'engagement de l'Opérateur

Ta = ancien taux d'engagement de l'Opérateur

CX,Y = le coefficient multiplicateur (tel que décrit à l'article 4.2) en prenant en compte le nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre l'installation du PM ou du Câblage de Site et la réception de l'augmentation du niveau d'engagement de l'Opérateur.

4.4 Contribution aux Droits de suite

4.4.1 Contribution aux Droits de suite de cofinancement a posteriori

La contribution aux Droits de suite de cofinancement a posteriori est établie pour chaque Logement Programmé et pour chaque Logement Raccordable en appliquant au prix forfaitaire du cofinancement ab initio, un coefficient de contribution aux Droits de suite C_{CDS} .

La contribution aux droits de suite ne s'appliquera pas au premier opérateur cofinancier a posteriori.

Le coefficient de contribution aux Droits de suite C_{CDS} est égal à

- 0,15 pour les infrastructures de réseau FTTH installées avant la réception de la commande
- 0 pour les infrastructures de réseau FTTH installées après la réception de la commande.

4.4.2 Contribution aux Droits de suite d'augmentation du niveau d'engagement

Le prix P de la contribution aux Droits de suite d'augmentation du niveau d'engagement est calculé pour chaque Logement Programmé et pour chaque Logement Raccordable en fonction :

- du tarif forfaitaire du cofinancement ab initio du Logement Programmé et du Logement Raccordable par tranche de 5% applicable à la date d'installation du PM ou du Câblage de Site
- du nouveau taux et de l'ancien taux ;
- du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre l'installation du PM et la réception de la commande du nouveau taux de cofinancement.

- du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre l'installation du Câblage de Site et la réception de la commande du nouveau taux de cofinancement.

La contribution aux Droits de suite CDS de changement de taux d'un Logement Programmé et d'un Logement Raccordable est donné par :

$$CDS = Pt * \left(\frac{Tn - Ta}{5\%} \right) * C_{CDS}$$

avec,

Pt = prix forfaitaire du cofinancement ab initio du Logement Programmé ou du Logement Raccordable par tranche de 5% applicable à la date d'installation du PM ou du Câblage de Site

Tn = nouveau taux d'engagement de l'Opérateur

Ta = ancien taux d'engagement de l'Opérateur

C_{CDS} : le coefficient de contribution aux Droits de suite tel que décrit à l'article 4.4.1.

4.5 Droits de suite

Le montant des Droits de suite dus à l'Opérateur est calculé pour chaque Logement Programmé et pour chaque Logement Raccordable en fonction des contributions aux Droits de suite perçues par la CCPB au titre de l'article 4.4 auquel est appliqué une quote-part Opérateur QP.

La quote-part de l'Opérateur QP est donné par :

$$QP = \frac{\sum_{i=0}^N Ci \times TOi}{\sum_{i=0}^N Ci \times TTi}$$

avec,

N : année calendaire de l'événement générateur des Droits de suite (cofinancement a posteriori ou augmentation du niveau d'engagement) par rapport à la date de lancement du premier Lot de la Zone de Cofinancement.

N=1 entre la date de lancement du premier Lot de la Zone de Cofinancement (exclue) et la fin de l'année calendaire de la date de lancement du premier Lot de la Zone de Cofinancement.

N=2 entre le 1^{er} janvier qui suit la date de lancement du premier Lot de la Zone de Cofinancement et le 31 décembre suivant...

TO_i : taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur en année calendaire i par rapport à la date de lancement du premier Lot de la Zone de Cofinancement.

si i = 0, il s'agit du taux de cofinancement souscrit avant la date de lancement du premier Lot de la Zone de Cofinancement,

si $i = 1$ il s'agit du taux de cofinancement a posteriori souscrit la même année calendaire que la date de lancement du premier Lot de la Zone de Cofinancement...

si $i=N$ il s'agit du taux de cofinancement a posteriori souscrits la même année calendaire que l'événement générateur des Droits de suite. Les taux souscrits après l'événement générateur des Droits de suite (inclus) ne sont pas pris en compte.

TTi : total des taux de cofinancement souscrits par l'ensemble des Opérateurs Commerciaux en année i par rapport à la date de lancement du premier Lot de la Zone de Cofinancement.

si $i = 0$, il s'agit des taux de cofinancement souscrits ab initio,

si $i = 1$ il s'agit des taux de cofinancement a posteriori souscrits la même année calendaire que la date de lancement du premier Lot de la Zone de Cofinancement...

si $i=N$ il s'agit des taux de cofinancement a posteriori souscrits la même année calendaire que l'événement générateur des Droits de suite. Les taux souscrits après l'événement générateur des Droits de suite (inclus) ne sont pas pris en compte.

Ci : le coefficient d'actualisation des taux de cofinancement.

Ci est donné par le tableau suivant :

i	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
Ci	1,00	0,91	0,82	0,74	0,67	0,61	0,55	0,50	0,45	0,41	
i	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Ci	0,37	0,34	0,31	0,28	0,25	0,23	0,21	0,19	0,17	0,15	0,14

Les taux de cofinancement afférents à des engagements résiliés ne sont pas pris en compte dans le calcul de la quote-part de l'Opérateur.

5. Accès à la ligne FTTH

Pour chaque fibre d'une Ligne FTTH affectée à l'Opérateur, l'Opérateur doit à la CCPB un abonnement mensuel à la Ligne FTTH pour l'utilisation de la Ligne FTTH.

5.1 Prix de l'abonnement mensuel

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
abonnement accès à la Ligne FTTH	Par fibre d'une Ligne FTTH	15,53 €

6. Mise à disposition d'une Ligne FTTH

6.1 Prix de la première mise en service de Ligne FTTH (pour une création de CCF) :

6.1.1 Première mise en service d'un Câblage Client Final

Pour chaque affectation de Ligne FTTH à l'Opérateur dans le cadre d'une création de CCF, que ce soit avec l'offre de co-financement ou avec l'offre d'accès à la ligne, l'opérateur doit à la CCPB :

- le Prix de première mise en service de Ligne FTTH (article 6.1.2) ;
- les Frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTH par fibre (article 6.6), sauf dans le cas d'un Raccordement Client Final par l'Opérateur d'Immeuble ;
- le Prix de la mise en continuité optique au PM par fibre dans le cas du raccordement client final par l'Opérateur d'Immeuble le cas échéant (article 6.8).

L'Opérateur devient titulaire de la Ligne FTTH jusqu'à sa résiliation ou l'écrasement.

6.1.2 Prix de première mise en service d'un Câblage Client Final

Le prix unitaire de la première mise en service d'un Câblage Client Final dépend :

- du type de raccordement Client Final :
 - raccordement par l'Opérateur d'Immeuble : lorsque l'Opérateur Commercial n'a pas exercé la maîtrise d'œuvre de la réalisation du Câblage Client Final
 - raccordement par l'Opérateur Commercial lorsque l'Opérateur Commercial a exercé la maîtrise d'œuvre de la réalisation du Câblage Client Final
- du type de Câblage Client Final :
 - PB intérieur,
 - PB en chambre,
 - PB en aérien
 - ou PB en façade.

Le prix unitaire de la première mise en service d'un Câblage Client Final est donné dans le tableau suivant.

Le prix de la prestation de 1ère mise en service d'un Câblage Client Final construit par l'Opérateur d'Immeuble inclut les Frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTH.

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
1° mise en service d'un Câblage Client Final sur un PB Intérieur construit par l'Opérateur Commercial	Câblage Client Final	(*)
1° mise en service d'un Câblage Client Final sur PB Extérieur en chambre construit par l'Opérateur Commercial	Câblage Client Final	(*)
1° mise en service d'un Câblage Client Final sur PB Extérieur en aérien construit par l'Opérateur Commercial	Câblage Client Final	(*)
1° mise en service d'un Câblage Client Final sur PB Extérieur en façade construit par l'Opérateur Commercial	Câblage Client Final	(*)
1° mise en service d'un Câblage Client Final sur un PB Intérieur construit par l'Opérateur d' Immeuble	Câblage Client Final	242 €
1° mise en service d'un Câblage Client Final sur PB Extérieur en chambre construit par l'Opérateur d'Immeuble	Câblage Client Final	482 €
1° mise en service d'un Câblage Client Final sur PB Extérieur aérien construit par l'Opérateur d'Immeuble	Câblage Client Final	862 €
1° mise en service d'un Câblage Client Final sur PB Extérieur en façade construit par l'Opérateur d'Immeuble	Câblage Client Final	761 €

(*) Le prix applicable à l'Opérateur demandeur pour la première mise en service du Câblage Client Final est défini en fonction des tarifs négociés dans le Contrat de prestation de réalisation du raccordement final FTTH signé avec la CCPB en application de l'article 8 des Conditions Générales du Contrat d'accès. Il est égal au tarif de la prestation de réalisation du Câblage Client Final

6.2 Prix de mise en service de Ligne FTTH (sur un CCF existant) :

Dans le cas d'un Câblage Client Final existant, pour chaque affectation de fibre d'une Ligne FTTH de l'Opérateur, que ce soit avec l'offre de cofinancement ou avec l'offre d'accès à la ligne, l'Opérateur doit payer à la CCPB :

- Le Prix de mise en service de ligne FTTH dans le cas d'un Câblage Client Final existant tel que défini ci-dessous.
- des Frais de fourniture d'informations relative à la fibre affectée de la ligne FTTH (article 6.6)
- les Frais de gestion des contributions aux frais de Mise en service de la fibre affectée (article 6.8)

L'Opérateur devient titulaire de la Ligne FTTH au titre du prix de mise en service de ligne FTTH.

La CCPB paie à l'Opérateur Commercial précédemment titulaire le montant de la Restitution du Câblage Client Final qui lui est dû (article 6.3), sous réserve du paiement effectif par le nouvel Opérateur titulaire du prix de mise en service.

Le Prix de mise en service de la première fibre d'une ligne FTTH (F) dans le cas d'un Câblage Client Final existant est donné par la formule suivante :

$$F = F1 * C_{x,y}$$

avec :

F : prix mise en service de la première fibre d'une ligne FTTH

F1 : prix de référence de mise en service de la première fibre ligne FTTH tel que visé à l'article 6.2.1

$C_{x,y}$: coefficient multiplicateur appliqué X années Y mois ($Y < 12$), entre la date d'installation du Câblage Client Final et la date de réception de la commande Raccordement Client Final par l'Opérateur Commercial preneur tel que visé à l'article 6.2.2

Dans le cas où la seconde fibre est mise en service dans le cadre d'un Câblage Client Final existant, le prix unitaire de la mise en service de chaque fibre d'un Câblage Client Final est égal au prix unitaire donné par la formule ci-dessus, divisé par 2.

La CCPB paie à l'Opérateur Commercial titulaire de la première fibre le montant de la Restitution du Câblage Client Final qui lui est dû (article 6.3), sous réserve du paiement effectif par l'Opérateur titulaire de la seconde fibre du prix de mise en service.

6.2.1 Prix de référence de mise en service de Ligne FTTH

F1 : prix de référence de mise en service de la première fibre d'une ligne FTTH		
Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
prix de référence de mise en service de Ligne FTTH sur PB intérieur	Ligne FTTH	182 (*)
prix de référence de mise en service de Ligne FTTH sur PB Extérieur en chambre	Ligne FTTH	397 (*)
prix de référence de mise en service de Ligne FTTH sur PB Extérieur en aérien	Ligne FTTH	751 (*)
prix de référence de mise en service de Ligne FTTH sur PB Extérieur en façade	Ligne FTTH	652 (*)

(*) Le prix de référence de mise en service de Ligne FTTH du Câblage Client Final correspond au coût moyen calculé à partir des montants constatés dans les contrats de sous-traitance pour les raccordements Clients Final effectués par les Opérateurs Commerciaux, réévalués dans la limite de 75% de la variation de l'indice précisé à l'article 8 de la présente annexe, plafonné par les montants qui figurent dans le tableau ci-dessous :

Plafonds des prix de référence de mise en service de la première fibre d'une ligne FTTH		
Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
Plafond du prix de référence de mise en service de Ligne FTTH sur PB intérieur	Ligne FTTH	182 (*)
Plafond du prix de référence de mise en service de Ligne FTTH sur PB Extérieur en chambre	Ligne FTTH	397 (*)
Plafond du prix de référence de mise en service de Ligne FTTH sur PB Extérieur en aérien	Ligne FTTH	751 (*)
Plafond du prix de référence de mise en service de Ligne FTTH sur PB Extérieur en façade	Ligne FTTH	652 (*)

(*) Le plafond du prix de référence de mise en service de Ligne FTTH du Câblage Client Final correspond au coût moyen calculé à partir des montants des raccordements Clients Final, réévalués dans la limite de 75% de la variation de l'indice précisé à l'article 8 de la présente annexe.

6.2.2 Coefficient multiplicateur

Le coefficient multiplicateur appliqué X années et Y mois ($Y < 12$), entre la date d'installation du Câblage Client Final et la date de réception de la commande de mise à disposition de Ligne FTTH par l'Opérateur Commercial preneur, est donné par :

$$C_{X,Y} = CA_X + (CA_{X+1} - CA_X) \frac{Y}{12}$$

avec :

CA_X le coefficient défini pour chaque année X, donné par le tableau suivant.

Année X	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
CA_X	1,09	1,04	0,98	0,93	0,87	0,82	0,76	0,71	0,65	0,60	
Année X	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	≥ 20
CA_X	0,55	0,49	0,44	0,38	0,33	0,27	0,22	0,16	0,11	0,05	0,00

6.3 Restitution sur le prix de mise en service de Ligne FTTH :

La restitution (R1) sur le prix de mise en service de la première fibre d'une ligne FTTH octroyée au dernier Opérateur Commercial ayant utilisée la Ligne FTTH lors d'une nouvelle commande de la Ligne FTTH est égale à :

$$R1 = F$$

avec :

F le Prix de mise en service de ligne FTTH dans le cas d'un Câblage Client Final existant tel que défini à l'article 6.2

La restitution (R2) sur le prix de mise en service de la seconde fibre d'une ligne FTTH octroyée à l'Opérateur Commercial titulaire de la première fibre lors de la commande de la seconde fibre d'une la Ligne FTTH est égale à :

$$R2 = F \times 50\%$$

avec :

F le Prix de mise en service de ligne FTTH dans le cas d'un Câblage Client Final existant tel que défini à l'article 6.2

6.4 Résiliation de l'accès à la Ligne FTTH

Lorsque l'Opérateur résilie sa ligne FTTH, la CCPB ne facture pas de prix de Mise en Service et ne restitue donc ce prix à l'Opérateur qui résilie la Ligne FTTH sans avoir de commande d'un autre Opérateur Commercial.

La restitution interviendra, le cas échéant, dans le cadre d'une commande ultérieure de mise à disposition de Ligne FTTH sur le même Câblage Client Final par un autre Opérateur.

Dans tous les cas, l'Opérateur n'est plus titulaire de la Ligne FTTH à compter de sa résiliation.

6.5 Modalités applicables aux Câblages Client Final des Câblages d'immeubles tiers

Dans le cas d'un Câblage Client Final dépendant d'un Câblage d'immeubles tiers, pour chaque commande de Mise à disposition de Ligne FTTH de l'Opérateur, que ce soit avec l'offre de cofinancement ou avec l'offre d'accès à la ligne, l'Opérateur doit payer à la CCPB des frais de fourniture d'informations relative à la ligne FTTH (article 6.6).

6.6 Frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTH

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire par fibre
frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTH	Ligne FTTH	4,5 €

6.7 Frais de gestion des Contributions aux Frais de Mise en Service :

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire par fibre
frais de gestion des Contributions aux Frais de Mise en Service	Ligne FTTH	4,5 €

6.8 Prix de la mise en continuité optique au PM :

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire par fibre
mise en continuité optique au PM	Câblage Client Final	42 €

6.8.1 Prix de l'étude :

Lorsque l'Opérateur ne donne pas suite à un devis de construction de Câblage Client Final qu'il a demandé à la CCPB, l'Opérateur est redevable du montant de l'étude conformément aux Conditions Particulières :

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
Étude de construction de Câblage Client Final sur PB Intérieur	CCF	140 €
Etude de construction de Câblage Client Final sur PB Extérieur	CCF	211 €

7. Maintenance du Câblage Client Final par l'Opérateur d'Immeuble

Pour chaque Câblage Client Final, l'Opérateur titulaire d'une ligne FTTH, doit un abonnement mensuel.

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
Prix mensuel de maintenance d'un Câblage Client Final	CCF	0,62 € (*)

(*) Les abonnements mensuels de maintenance du Câblage Client Final pourront être modifiés, à la hausse ou à la baisse, en fonction des interventions effectivement réalisées par la CCPB.

8. Indice

Les indices utilisés :

- en application des articles 4.3.2, 8.5 et 9.3 des Conditions Générales
- pour le calcul du tarif de cofinancement a posteriori ou d'augmentation du niveau d'engagement des articles 4.2 et 4.3 de la présente annexe
- pour le calcul du prix de référence et du plafond du prix de référence de l'article 6.2 de la présente annexe

sont :

- l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 4ème trim 2008, avec les valeurs publiées par l'INSEE.
- l'indice des prix à la consommation - Secteurs conjoncturels (mensuel, ensemble des ménages, métropole + DOM, base 1998) - Ensemble hors tabac, avec les valeurs publiées par l'INSEE.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Bitche, le 20/03/2018

Pour la CCPB

Le Président

Francis VOGT

A Paris, le

Pour l'Opérateur Usager